

Pour le 2^e trimestre, 10 jours à partir du 1^{er} avril.

Pour le 3^e trimestre, 10 jours à partir du 1^{er} juillet.

Pour le 4^e trimestre, 10 jours à partir du 1^{er} octobre.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 25 janvier 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N^o 9. — ARRÊTÉ du 25 janvier 1862, autorisant le trésorier-payeur à émettre des traites pour une somme de 52,191 fr. 81 cent. en remboursement d'avances faites au service marine pendant le mois de décembre 1861.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie;
Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de décembre 1861, duquel il résulte que la caisse coloniale a avancé au *service marine* pour le compte de l'exercice 1861, une somme de cinquante-deux mille cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-un centimes qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Et de l'avis du conseil d'administration;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de cinquante-deux mille cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-un centimes à laquelle somme s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du *service marine*, pendant le mois de décembre 1861, qui se répartissent de la manière suivante :

Exercice 1861	}	Chapitre III	19,380 fr. 35
		— V	31,316 89
		— VIII.	658 66
		— XIV.	835 91
			<hr/>
			52,191 . 81